
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant
la dénomination d'un établissement de l'enseignement de la
Communauté française**

A.Gt 14-01-2004

M.B. 13-05-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles qu'elles ont été modifiées;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 8 décembre 1989 relatif à la dénomination des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 19 août 1996 portant création de l'école fondamentale autonome de la Communauté française à Mons,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'école fondamentale autonome de la Communauté française à Mons est dénommée Ecole fondamentale autonome Pierre Coran».

Article 2. - Le présent arrêté produit des effets le 1^{er} janvier 2004.

Bruxelles, le 14 janvier 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des
Missions confiées à l'«O.N.E.»

J.-M. NOLLET

